

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-85

Convention d'occupation temporaire du site Wissous Plage entre la Ville de Wissous et la Société Boutique Charenton

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019 notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-6,

Vu la délibération n° 5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le site « Wissous plage » situé sur le terrain rue Guillaume Bigourdan appartient au domaine public de la Commune de Wissous,

Considérant que la Ville de Wissous, soucieuse de répondre aux besoins des Wissoussiens, autorise le preneur à occuper cette dépendance du domaine communal pour l'animation et la restauration du site de loisirs « Wissous plage »,

DECIDE

Article 1 : Une convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue entre la Ville de Wissous et la Société « SAS Boutique Charenton » dont le siège social est situé au 157, rue de Charenton à PARIS (75012).

Article 2 : La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : La durée d'occupation temporaire sera effective du samedi 1^{er} juillet 2023 au dimanche 27 août 2023 inclus. Le bénéficiaire aura la possibilité d'effectuer son installation à partir du lundi 26 juin 2023 et devra quitter les lieux avant le 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : Le preneur est tenu d'exécuter, à ses frais et risques, l'ensemble des installations et aménagements amovibles et d'assurer tous les travaux d'entretien, ayant contracté préalablement les assurances couvrant sa responsabilité.

Article 5 : La convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant total de 2 000 € courant la période du mois de juillet et d'août 2023.

Article 6 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion comptable de Palaiseau,
- La SAS Boutique Charenton.

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 29 juin 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous